



# Ville de Mers-Les-Bains

MERS-LES-BAINS, le 04 août 2016

## DECISION DU MAIRE

**2016/38**

**OBJET :** Catalogue des tarifs de la commune : Fixation des tarifs communaux et des tarifs des régies municipales.

Le Maire de MERS-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015, déposée à la Sous-Préfecture d'ABBEVILLE le 05 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur Emmanuel MAQUET, Maire de MERS-LES-BAINS, de fixer, dans la limite de 150 000,00 € annuel par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Vu les délibérations suivantes : 2014-02 Fixation des tarifs de la médiathèque et du Cyber site ; 2014-26 Modification de la décision 2014/20 portant tarifs de la cantine de l'école maternelle et primaire de la commune ; 2015-02 Fixation des tarifs de la régie pour animations culturelles de la commune ; 2015-13 Fixation des tarifs de la régie Marchés ; 2015-18 Fixation des tarifs de l'école de musique au titre de l'année scolaire 2015-2016 ; 2015-21 Fixation des tarifs d'occupation de l'esplanade, manèges et attractions foraines ; 2015-25 Fixation des tarifs des jardinets ; 2015-26 Fixation des tarifs des ateliers d'arts, dessins, peintures et sculptures eu titre de l'année scolaire 2015-2016 ; 2015-27 Fixation des tarifs au titre de l'occupation du domaine public pour l'implantation temporaire d'une benne à gravais ; 2015-28 Fixations des tarifs de la location de barrières aux particuliers dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de sécurité devant leur immeuble ; 2015-29 Fixation des tarifs Marché des Traditions ; 2015-33 Fixation du tarif au titre de la location de la balayeuse ; 2016-5 Tarifs des Cabines de plage ; 2016-6 Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement ;
- Considérant la nécessité d'organiser l'ensemble de ces tarifs dans un document unique ;
- Considérant la nécessité de solliciter le visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ABBEVILLE ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Marchés et Droits de place » sont les suivants :

**Article 1.1** : Tarifs Marchés et droits de place :

<b>MARCHES &amp; DROIT DE PLACE</b>			
	<b>Tarifs hiver (au ml / jour)</b>	<b>Tarifs été (au ml / jour)</b>	<b>Tarifs à l'année (au ml / jour)</b>
Abonnés (Abonnement annuel)			44.00 €
Non Abonnés	0.45 €	1.05 €	
Posticheurs Démonstrateurs	3.85 €	4.40 €	

**Article 1.2** : Le tarif hivers s'applique du 01 janvier au 30 avril et du 01 septembre au 31 décembre. Le tarif été s'applique du 01 mai au 31 août ;

**Article 1.3** : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 1.4** : Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, d'occupation partielle, ect ...

**Article 1.5** : La commune pourra solliciter à tous moment les documents attestant la régularité de l'occupant vis-à-vis de la réglementation en vigueur (inscription au RCS, ...) ;

**Article 1.6** : Si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations et rapports demandés, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant sera tenu de quitter l'espace public dans un délai de une (1) heure ;

**Article 2** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Marchés des traditions » sont les suivants :

**Article 2.1** : Tarifs Marchés des traditions :

<b>MARCHES DES TRADITIONS</b>		
	<b>Châlet 3 m<sup>2</sup> (forfait 2 jours)</b>	<b>Châlet 4 m<sup>2</sup> (forfait 2 jours)</b>
Location d'un châlet	80.00 €	100.00 €

**Article 2.2** : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 2.3** : Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, d'occupation partielle, ect ...

**Article 2.4 :** La commune pourra solliciter à tous moment les documents attestant la régularité de l'occupant vis-à-vis de la réglementation en vigueur (inscription au RCS, ...) ;

**Article 2.5 :** Si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations et rapports demandés, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant sera tenu de quitter l'espace public dans un délai de une (1) heure ;

**Article 3 :** Les tarifs applicables pour la régie municipales « Marchés artisanaux » sont les suivants :

**Article 3.1 :** Tarifs Marchés artisanaux :

<b>MARCHES ARTISANAUX</b>	
Commerçants / exposants / artisans (Tarif au ml/jour)	2.50 €

**Article 3.2 :** Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 3.3 :** Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, d'occupation partielle, ect ...

**Article 3.4 :** La commune pourra solliciter à tous moment les documents attestant la régularité de l'occupant vis-à-vis de la réglementation en vigueur (inscription au RCS, ...) ;

**Article 3.5 :** Si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations et rapports demandés, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant sera tenu de quitter l'espace public dans un délai de une (1) heure ;

**Article 4 :** Les tarifs applicables pour la régie municipales « Occupation de l'esplanade, manèges et attractions foraines » sont les suivants :

**Article 4.1 :** Tarifs Occupation de l'esplanade, manèges et attractions foraines :

<b>TARIFS ESPLANADE</b>	
Tarif au m <sup>2</sup> par jour	6.00 €
Tarif au m <sup>2</sup> par mois	30.00 €
Tarif manège PETIT ROISSY (Forfait Juillet / août)	1 250.00 €
<b>TARIF MANEGES ET ATTRACTIONS FORAINES</b>	
Tarif au m <sup>2</sup> par jour (Saison estivale)	1.50 €

La saison estivale correspond aux mois de juillet et d'août. Le tarif esplanade s'applique aux occupations du domaine public situées sur le front de mer de la commune.

**Article 4.2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie par Monsieur le Maire de MERS LES BAINS ;

**Article 4.3** : Toute demande d'occupation du domaine public devra être accompagnée des documents attestant la régularité de l'occupant vis-à-vis de la législation et la réglementation en vigueur ;

**Article 4.4** : L'autorité municipale, ou son représentant, pourra solliciter à tout moment ces documents et notamment les rapports de contrôle technique des manèges et attractions foraines, les attestations d'assurances relatives à l'activité objet de l'autorisation d'occupation, ...

**Article 4.5** : Si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations et rapports demandés, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant sera tenu de quitter l'espace public dans un délai de deux heures.

**Article 4.6** : Le jour ou mois occupé est du sans possibilité de remboursement proratisé en cas de départ au cours de l'autorisation d'occupation. En cas de retrait de l'autorisation, aucun remboursement ne sera réalisé ;

**Article 4.7** : Le paiement sera effectué mensuellement à terme échu auprès du régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque ;

**Article 5** : Les tarifs applicables pour l'occupation des jardinets sont les suivants :

**Article 5.1** : Tarifs Occupation du domaine public concernant les jardinets :

TARIFS JARDINETS	
Tarif au mètre linéaire par an	5.00 €

**Article 5.2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie par Monsieur le Maire de MERS LES BAINS ;

**Article 5.3** : L'autorisation d'occupation du domaine Public est personnelle, précaire et révoquant. A ce titre, elle ne confère aucun droit sur le domaine public à l'occupant.

**Article 6** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Cabines de plage » sont les suivants :

**Article 6.1** : Tarifs Cabinets de plage :

DROIT DE PLACE CABINES DE PLAGE	
MERSOIS	180.00 €
NON MERSOIS	385.00 €

**Article 6.2** : Le tarif MERSOIS s'applique aux contribuables inscrits au rôle de la commune au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de la demande de place ;

**Article 6.3** : Le paiement sera effectué auprès du Régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 6.4 :** Les occupants sont tenus de respecter le règlement des cabines de plage en vigueur fourni par le régisseur. En cas de non respect du règlement, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant devra tenu de quitter l'espace public dans un délai de trois (3) jours calendaires ;

**Article 6.5 :** Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence, d'occupation partielle, ect ... ;

**Article 7 :** Les tarifs applicables pour la régie municipales « Cantines » sont les suivants :

**Article 7.1 :** Tarifs Cantines :

enfant	MATERNELLE				PRIMAIRE			
	1 <sup>er</sup>	2 <sup>eme</sup>	3 <sup>eme</sup>	4 <sup>eme</sup>	1 <sup>er</sup>	2 <sup>eme</sup>	3 <sup>eme</sup>	4 <sup>eme</sup>
Tarif 1	1.70 €				2.05 €			
Tarif 2	2.20 €	1.70 €			2.65 €	2.05 €		
Tarif 3	2.90 €	2.20 €	1.70 €		3.50 €	2.65 €	2.05 €	
Tarif 4	3.00 €	2.90 €	2.20 €	1.70 €	3.65 €	3.50 €	2.65 €	2.05 €
Tarif 5	3.50 €				4.00 €			
Tarif 6	5.00 €				5.50 €			

Les tarifs repris au tableau ci-dessus correspondent aux caractéristiques suivantes :

TARIF 1 : Mersois 1 <sup>ère</sup> tranche : Inférieur ou égal à 342.00 € suivant le quotient familial CAF
TARIF 2 : Mersois 2 <sup>ème</sup> tranche : supérieur à 342.00 € et inférieur ou égal à 462.00 € suivant le quotient familial CAF
TARIF 3 : Mersois 3 <sup>ème</sup> tranche : supérieur à 462.00 € et inférieur ou égal à 624.00 € suivant le quotient familial CAF
TARIF 4 : Mersois 4 <sup>ème</sup> tranche : supérieur à 624.00 € suivant le quotient familial CAF
TARIF 5 : Enfant non mersois
TARIF 6 : Repas exceptionnel

**Article 7.2 :** Le quotient utilisé dans l'application des tarifs correspond au quotient fixé par la Caisse d'Allocation Familiale.

**Article 7.3 :** Pour bénéficier des tarifs « Mersois » le représentant légal de l'enfant doit justifier qu'il est assujetti à une taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de l'inscription.

**Article 7.4 :** Les tarifs mersois seront appliqués aux enfants domiciliés rue du 04 septembre à 76470 LE TREPORT et scolarisés dans les écoles de la commune.

**Article 7.5 :** Si plusieurs enfants du même foyer définis par la CAF sont inscrits aux cantines de la commune, le quotient familial immédiatement inférieur à celui dont bénéficie le 1<sup>er</sup> enfant sera appliqué au second enfant. Le quotient familial immédiatement inférieur à celui dont bénéficie le second enfant sera appliqué au troisième enfant. Cette règle s'applique aux enfants suivants jusqu'au tarif le moins élevé.

**Article 7.6 :** Les modalités d'inscriptions sont fixées au règlement de la cantine.

**Article 7.7 :** Le calendrier des vacances applicable au service de cantine scolaire est celui de la zone B fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

**Article 7.8 :** Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes de la cantine. Le règlement pourra s'effectuer selon les modalités reprises au règlement des cantines.

**Article 8 :** Les tarifs applicables pour la régie municipales « Centre de Loisirs » sont les suivants :

Article 8.1 : Tarifs Centre de Loisirs :

<b>TARIFS MERISOIS</b>			
<b>VACANCES SCOLAIRES</b>			
TRANCHES / QUOTIENT	Avec Carte CAF		
	Demi-journée	Journée	Journée avec repas
<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €	0.50 €	1.00 €	1.70 €
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €	0.80 €	1.60 €	3.20 €
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €	1.00 €	2.00 €	4.10 €
Sans Carte CAF			
TRANCHES / QUOTIENT	Demi-journée	Journée	Journée avec repas
	<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €	1.90 €	3.80 €
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €	2.20 €	4.40 €	6.00 €
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €	2.40 €	4.80 €	6.90 €
<b>CAMPS</b>			
TRANCHES / QUOTIENT	Avec Carte CAF		
	<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €	5.00 €	
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €	7.00 €		
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €	9.00 €		
Sans Carte CAF			
TRANCHES / QUOTIENT	<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €	7.80 €	
	<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €	9.80 €	
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €	11.80 €		
<b>ATELIERS PERISCOLAIRES</b>			
PAS DE QUOTIENT	1 ATELIER	2 ATELIERS	
	8.00 €	11.00 €	
<b>MERCREDI</b>			
PAS DE QUOTIENT	0.50 €		
<b>TARIFS NON MERISOIS</b>			
<b>VACANCES SCOLAIRES</b>			
TRANCHES / QUOTIENT	Avec Carte CAF		
	Demi-journée	Journée	Journée avec repas
<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €	1.00 €	2.00 €	4.10 €
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €			
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €			



				Sans Carte CAF		
				Demi-journée	Journée	Journée avec repas
<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €				2.40 €	4.80 €	6.90 €
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €						
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €						
CAMPS						
TRANCHES / QUOTIENT				Avec Carte CAF		
<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €				9.00 €		
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €						
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €						
				Sans Carte CAF		
<b>T1</b> Inférieure à 381.00 €				11.80 €		
<b>T2</b> De 381.00 € à 583.00 €						
<b>T3</b> Supérieur à 583.00 €						
ATELIERS PERISCOLAIRES						
				1 ATELIER	2 ATELIERS	
PAS DE QUOTIENT				8.00 €	11.00 €	
MERCREDI						
PAS DE QUOTIENT				0.50 €		

**Article 8.2 :** Le quotient utilisé correspond au quotient transmis par la Caisse d'Allocation Familiale.

**Article 8.3 :** Pour bénéficier du tarif « Mersois » le représentant légal de l'enfant doit justifier qu'il est assujéti à une taxe d'habitation sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de l'inscription ;

**Article 8.4 :** Les inscriptions sont définitives. Aucun remboursement ne sera réalisé ;

**Article 8.5 :** Le calendrier des vacances applicable à l'Accueil de loisirs sans hébergement est celui de la zone B fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

**Article 8.6 :** Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes de l'accueil de loisirs. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire.

**Article 9 :** Les tarifs applicables pour la régie municipales « Médiathèque et Cybersite » sont les suivants :

**Article 9.1 :** Tarifs Médiathèque et Cybersite :

DESIGNATION	TARIFS
INSCRITS	
Résident CCBM	Gratuit / an (médiathèque et cybercentre)

Non Résident CCBM de moins de 18 ans	Gratuit / an (médiathèque et cybercentre)
Non résident CCBM de plus de 18 ans	10.00 € / an (médiathèque et cybercentre)
<b>NON INSCRITS</b>	
Consultation sur place uniquement	Gratuit (médiathèque)
Consultation Internet	2.00 € / heure (cybercentre)

Article 9.2 : Aucun prêt ne sera réalisé pour les usagers non inscrits à la médiathèque

Article 9.3 : Les inscriptions sont définitives. Aucun remboursement ne sera réalisé.

Article 9.4 : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes de la médiathèque. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire.

**Article 10** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Atelier d'art, dessins, peintures et sculptures » sont les suivants :

Article 10.1 : Tarifs Atelier d'art, dessins, peintures et sculptures :

<b>TARIFS MERSOIS / AN</b>	
1 ATELIER	80.00 €
2 ATELIERS	115.00 €
<b>TARIFS NON MERSOIS / AN</b>	
1 ATELIER	210.00 €
2 ATELIERS	320.00 €

Article 10.2 : Pour bénéficier du tarif « Mersoïs » l'élève ou son représentant légal doit justifier qu'il est assujéti à une taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de l'inscription ;

Article 10.3 : L'année commencée est due sans possibilité de remboursement proratisé en cas de départ au cours de l'année.

Article 10.4 : En cas d'inscription au cours de l'année, les tarifs seront proratisés au trimestre.

Article 10.5 : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes de l'école de musique. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire, par chèque bancaire ou par prélèvement automatique mensuel sur leur compte bancaire. Les prélèvements automatiques seront effectués à compter du 1<sup>er</sup> novembre et sur huit (8) mois consécutifs. Un dossier financier sera à compléter auprès du régisseur comprenant le règlement financier et la demande de prélèvement et autorisation de prélèvement. Il conviendra de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B).



**Article 11** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Animations culturelles de la commune » sont les suivants :

**Article 11.1** : Tarifs Animations culturelles de la commune :

DESIGNATION	OBJET	TARIF
TARIF A (bleu)	Plein tarif	5.00 €
TARIF C (jaune)	Tarif réduit (scolaires, étudiants, chômeurs et mersoïis)	2.00 €

**Article 11.2** : Le tarif réduit sera appliqué sur justificatif (carte d'étudiant, ...). Pour bénéficier du tarif « Mersoïis » le spectateur doit justifier qu'il est assujetti à une taxe d'habitation sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de l'inscription ;

**Article 11.3** : Le paiement sera effectué auprès du Régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 12** : Les tarifs applicables pour la régie municipales « Ecole de musique » sont les suivants :

**Article 12.1** : Tarifs Ecole de musique :

TARIFS MERSOIS				
Droits d'inscription cours collectifs Cours individuels	50.00 €			
Jardin musical	50.00 €			
QUOTIENT	1 instrument	2 instruments	3 instruments	4 instruments
Inférieur à 381.00 €	85.00 €	115.00 €	150.00 €	180.00 €
Compris entre 381.00 € et 553.00 €	120.00 €	160.00 €	205.00 €	245.00 €
Supérieur à 553.00 €	145.00 €	200.00 €	250.00 €	310.00 €
TARIFS NON MERSOIS				
Droits d'inscription cours collectifs cours individuels	100.00 €			
Jardin musical	55.00 €			
	180.00 €			

1 instrument (sauf piano)	
Instrument supplémentaire (par instrument hors piano)	145.00 €
Piano	300.00 €
<b>TARIFS HARMONIE / ORCHESTRE JUNIOR</b>	
Droits d'inscription et cours collectifs	50.00 €
Jardin musical	50.00 €
Droits d'inscription et cours individuels	85.00 €

Les tarifs droit d'inscription et instrument(s) et/ou piano se cumulent entre eux. Les droits d'inscription pour la pratique instrumentale ne sont payables qu'une fois au titre de l'année scolaire.

Article 12.2 : Le quotient utilisé dans l'application des tarifs correspond au quotient fixé par la Caisse d'Allocation Familiale.

Article 12.3 : En l'absence de quotient CAF, les tarifs du quotient le plus élevé seront appliqués.

Article 12.4 : Si plusieurs enfants du même foyer fiscal sont inscrits à l'école de musique durant la même année scolaire, le quotient familial immédiatement inférieur à celui dont bénéficie le premier enfant sera appliqué aux autres enfants.

Article 12.5 : Pour bénéficier du tarif « Mersois » l'élève ou son représentant légal doit justifier qu'il est assujéti à une taxe d'habitation sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1 de l'inscription.

Article 12.6 : L'année commencée est due sans possibilité de remboursement proratisé en cas de départ au cours de l'année.

Article 12.7 : En cas d'inscription au cours de l'année, les tarifs instrument et piano seront proratisés au trimestre.

Article 12.8 : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes de l'école de musique. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire, par chèque bancaire ou par prélèvement automatique mensuel sur leur compte bancaire. Les prélèvements automatiques seront effectués à compter du 1<sup>er</sup> novembre et sur huit (8) mois consécutifs. Un dossier financier sera à compléter auprès du régisseur comprenant le règlement financier et la demande de prélèvement et autorisation de prélèvement. Il conviendra de fournir un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B).

Article 13 : Les tarifs applicables pour la location de la balayeuse municipale sont les suivants :

Article 13.1 : Tarifs Location de balayeuse municipale :

OBJET	UNITE	COUT
Balayeuse avec chauffeur	Heure	200.00 €

**Article 13.2** : Le bénéficiaire devra prendre contact avec les services techniques fin de fixer les modalités de location. Le bénéficiaire devra solliciter la mise à disposition de la balayeuse au minimum 7 jours calendaires avant la location.

**Article 14** : Les tarifs applicables au titre de l'occupation du domaine public pour l'implantation temporaire d'une benne à gravois sont les suivants :

**Article 14.1** : Tarifs Implantation d'une benne à gravois :

OBJET	UNITE	COUT
Benne à gravois	m <sup>2</sup> /jour	1.00 €

**Article 14.2** : Le bénéficiaire de la benne devra assurer la sécurité des piétons et des véhicules aux abords de la benne ainsi que sa signalisation ;

**Article 14.3** : Il sera exigé un entretien quotidien des abords de la benne en vu d'assurer la propreté du domaine public. Après enlèvement de la benne, le domaine public devra être rendu nettoyé et propre. Des protections devront être mises en place afin d'éviter tout dépôt sur la voie ou le domaine public. A défaut, le coût de nettoyage du domaine public sera à la charge du bénéficiaire de la benne ;

**Article 14.4** : En cas de non observation des prescriptions décrites dans la présente décision ou de toute autre élément jugé contraire à la sécurité des personnes, la commune de MERS LES BAINS se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation précaire du domaine public et d'exiger le retrait, sous 4 heures, de la benne ;

**Article 14.5** : Les agents municipaux compétents procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions de la présente décision et interviendront, si besoin, pour les faire respecter ;

**Article 14.6** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la benne ;

**Article 15** : Les tarifs applicables au titre de la location de barrières aux particuliers dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de sécurité devant leur immeuble sont les suivants :

**Article 15.1** : Tarifs location de barrières aux particuliers :

OBJET	UNITE	COUT		
		30 premiers jours	Du 31 <sup>eme</sup> au 90 <sup>eme</sup> jours	A partir du 91 <sup>eme</sup> jours
Barrière de sécurité	Barrière / jour	GRATUIT	0.80 €	1.20 €

**Article 15.2** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des barrières ;

**Article 16** : Les tarifs applicables au titre des caveaux réalisés par la commune et mis à disposition de la population sont les suivants :

**Article 16.1** : Tarifs Caveaux :

TYPE DE CAVEAU	PRIX DE VENTE
Caveau 1 place	1 100.00 €

Caveau 2 places	1 400.00 €
Caveau 3 places	1 700.00 €

**Article 16.2** : L'encaissement sera réalisé au moyen de titre de recette.

**Article 16.3** : La dépense sera reprise au budget communal chapitre 70, article 70878 : Remboursement de frais par d'autres redevables.

**Article 17** : Les tarifs applicables au titre des frais de nettoyage d'un terrain privé par les agents communaux sont les suivants :

**Article 17.1** : Tarifs frais de nettoyage :

OBJET	UNITE	COUT T.T.C
Nettoyage	Heure / agent	20.00 €

**Article 17.2** : L'encaissement sera réalisé au moyen de titre de recette ;

**Article 18** : Les tarifs applicables au titre de l'occupation temporaire du domaine public pour parcelle à usage de jardinage sont les suivants :

**Article 18.1** : Tarifs Occupation du domaine public pour parcelle à usage de jardinage :

OBJET	UNITE	COUT T.T.C
Parcelle AH 58	Année calendaire	50.00 €

**Article 18.2** : L'encaissement sera réalisé au moyen de titre de recette ;

**Article 19** : Les tarifs applicables au titre de l'occupation temporaire du domaine public par des terrasses couvertes et/ou non couvertes

**Article 19.1** : Tarifs Occupation Terrasses :

TARIFS TERRASSES	
Tarif Terrasses non couvertes par an	40.00 €/m <sup>2</sup>
Tarif Terrasses couvertes	62.50 €/m <sup>2</sup>
TARIFS TERRASSES FRONT DE MER (ESPLANADE LECLERC)	
Tarif Terrasses non couvertes par an	45.00 €/m <sup>2</sup>
Tarif Terrasses couvertes	75.00 €/m <sup>2</sup>

**Article 19.2** : L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie par Monsieur le Maire de MERS LES BAINS. L'autorisation est personnelle précaire et révocable. Il est convenu que cette autorisation ne confère aucun droit à l'occupant sur le domaine public ;

**Article 19.3** : Toute demande d'occupation du domaine public devra être accompagnée des documents attestant la régularité de l'occupant vis-à-vis de la législation et la réglementation en vigueur ;

**Article 19.4** : L'autorité municipale, ou son représentant, pourra solliciter à tout moment les documents nécessaires à l'activité économique concernée (rapport sanitaire, ...) ;

**Article 19.5** : Si l'occupant n'est pas en mesure de fournir les attestations et rapports demandés, l'autorisation d'occupation sera retirée et l'occupant sera tenu de quitter l'espace public dans un délai de deux jours.

**Article 19.6** : L'année occupée est due sans possibilité de remboursement proratisé en cas de retrait de la terrasse au cours de l'autorisation d'occupation. En cas de retrait de l'autorisation, aucun remboursement ne sera réalisé ;

**Article 19.7** : Les commerçants s'acquittant des tarifs annuels pour l'installation d'une terrasse couverte et / ou non couverte sont autorisés à étendre leur terrasse à l'occasion de certaines manifestations majeures organisées par la commune ;

**Article 19.8** : L'extension des terrasses sur le domaine public est limitée à cinq (5) évènements par an. Un arrêté du Maire identifiera les évènements concernés ;

**Article 19.9** : A défaut d'accord entre le commerçant et son / ses voisin(s), l'extension de la terrasse couverte ou non couverte sera située dans le prolongement de la façade du local commercial ;

**Article 19.10** : L'extension de la terrasse couverte ou non couverte de chaque commerçant ne pourra empiéter sur les voiries et emplacements de stationnement ouverts à la circulation à la date de la manifestation ;

**Article 19.11** : L'extension des terrasses devra prévoir le cheminement des piétons le plus rectiligne possible et d'une largeur minimum de 1.80 mètre ;

**Article 19.12** : Sur l'ensemble des voiries utilisées le cas échéant, l'accès des véhicules d'intervention et des services techniques de la commune devra impérativement être préservé ;

**Article 19.13** : Chaque commerçant reste responsable de ses installations et à ce titre, doit contracter les assurances nécessaires à l'exploitation de sa terrasse, qui ne devra en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers ;

**Article 20** : Les tarifs applicables au titre de la reprographie de documents

**Article 20.1** : Tarifs Reprographie :

TARIFS REPROGRAPHIE	
Copie noir & blanc recto format A4	0.18 €

**Article 20.2** : Le paiement sera effectué auprès du régisseur de recettes. Le règlement pourra s'effectuer en numéraire ou par chèque bancaire ;

**Article 21** : Les recettes seront reprises au budget de l'exercice en cours ;



**Article 22** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade Territoriale Autonome de LE TREPORT, Monsieur le Colonel Directeur Départemental du SDIS 80 , Monsieur le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, sont responsables de l'exécution de la présente décision ;

**Article 23** : La présente décision prendra effet à compter du 21 mars 2016. Les décisions antérieures sont abrogées.

**Article 24** : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de MERS-LES-BAINS ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS.

**Article 25** : Ampliation de la présente décision est destinée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ABBEVILLE (1 ex) ;
- Monsieur le Trésorier d'AULT (2 ex) ;
- Mesdames et Messieurs les régisseurs des régies communales (1 ex) ;
- Affichage, archives et registre des délibérations du Conseil Municipal (3 ex).



Le Maire

Emmanuel MAQUET.

CERTIFICAT DE DÉPÔT ET D'AFFICHAGE :

Le Maire de MERS-LES-BAINS certifie que la présente décision a été déposée en Sous-Préfecture d'ABBEVILLE au titre du contrôle de la légalité le qu'elle a été affichée à la porte de la Mairie le et qu'elle a été notifiée le

Le Maire

Emmanuel MAQUET.

Notifié à	Date	Signature
Laurent FILTNER		
Magali DUFRIEN		
Laetitia FILTNER		
Stéphane MORAND		
Martine FORESTIER		